

**ARRÊTÉ N°22-056
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR
ADJOINT À L'HYGIÈNE, À LA SÉCURITÉ ET À
L'ENVIRONNEMENT**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2,

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,

Vu l'élection de Monsieur François GERMINET en tant que président de CY Cergy Paris Université en date du 24 mars 2020,

Considérant que le président de l'établissement exerce, au nom de l'établissement, les compétences de gestion et d'administration,

Considérant que, dans ce cadre, il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité,

Considérant que, pour la bonne marche du service, il est opportun pour le président de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur adjoint à l'hygiène, à la sécurité et à l'environnement,

LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Mohamed Lamine BELFAROUM, Directeur adjoint à l'hygiène, à la sécurité et à l'environnement, à l'effet de signer, au nom du président de l'Université, dans les limites de ses attributions et à défaut de délégation de signature concurrente :

- En matière de gestion des personnels fonctionnaires et contractuels affectés à la direction :
 - Les congés annuels et les autorisations d'absences,
 - Les ordres de mission pour le compte de l'Université, en France et à l'étranger,
 - Les certificats et attestations à caractère reconnaissant,
 - Tous les actes relatifs à la gestion des horaires et des plannings de travail,
 - La gestion des personnels vacataires et des contrats étudiants de sa direction, à l'exception de la signature des contrats,
 - Les dossiers d'évaluation professionnelle, de promotion et/ou d'avancement, les avis de mutation.

- En matière financière et de marchés publics :
 - Les engagements juridiques (bons de commande, contrats, actes d'engagement des marchés publics) dont le montant est inférieur à 25 000 euros hors taxes (fonctionnement et/ou investissement).
 - La décision d'admission et la certification du service fait pour les fournitures, les prestations de service, de travaux et de mission au vu des pièces justificatives des dépenses de la commande publique.

- En matière de gestion administrative relevant de sa direction :
 - La correspondance courante de la direction ne comportant pas de décision,
 - Les courriers portant mises en demeure des prestataires dans la phase d'exécution des marchés publics, ainsi que dans le cadre du suivi des garanties.

- En matière de prévention des risques liés à l'environnement, la sécurité et la santé au travail :
 - La signature des attestations de présence aux formations relatives à la santé et à la sécurité au travail organisées par l'université.

- En matière de réglementation des établissements recevant du public :
 - La coordination et le suivi de la réglementation avec la commission de sécurité et toutes les correspondances en résultant, notamment, les dossiers d'aménagement ou les autorisations de travaux

- En matière de sécurité :
 - La signature et la mise en œuvre des plans de prévention qui formalisent la coordination entre l'université et une entreprise extérieure amenée à effectuer des travaux sur le site, et pour lesquels des prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité sont applicables.

Article 2 : La signature du Président de CY Cergy Paris Université est également déléguée, dans les mêmes conditions, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mohamed Lamine BELFAROUM, dans l'ordre de leur citation à Monsieur Vasilije KUJACIC, directeur général adjoint aux infrastructures et à Madame Véronique BALBO-BONNEVAL, directrice générale des services.

Article 3 : Toute subdélégation de signature est prohibée.

Article 4 : Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son nom, de son prénom et de sa qualité, précédée de « pour le Président et par délégation ».

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication, après transmission au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités.

La délégation consentie prend fin au plus tard, soit au terme du mandat du délégant, soit à la fin du mandat ou à la cessation des fonctions des délégataires.

Article 6 : L'arrêté 18-034 du 07 mai 2018 est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté est affiché de manière permanente sur les panneaux d'affichage réglementaire et sur le site internet de l'Université.

Article 8 : La directrice générale des services et l'agent comptable de CY Cergy Paris Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 30 août 2022

Le président de CY Cergy Paris
Université



François GERMINET

Transmis au rectorat le : 30 août 2022
Publié le : 30 août 2022

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.